

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 368 vom 19. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___368

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 368 du 19 décembre 2017

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 368 del 19 dicembre 2017

Regeste

ASSURANCE-VOL | 33 LCA, 39 LCA

Erwägungen

E. 20

septembre 2016 consid. 2). Le Tribunal fédéral a rejeté l'idée selon laquelle, si la contre-preuve aboutit, l'ayant droit doit apporter la preuve stricte de la survenance du sinistre; en effet, le juge apprécie globalement, au moment de rendre son jugement, l'ensemble des résultats de la procédure probatoire; au surplus, il n'y aurait aucun sens à charger l'ayant droit d'une preuve stricte qu'il pourrait d'autant moins rapporter qu'il a déjà échoué à établir la vraisemblance prépondérante de ses allégations (TF 4A_193/2008 du 8 juillet 2008 et les arrêts cités ; cf. également TF 4A_431/2010 du 17 novembre 2010). c) aa) En l'espèce, les demandeurs prétendent que la demanderesse a subi un détournement, hors de leur domicile, et que plus de 190 objets de luxe d'un montant total de 139'469 fr. 55 plus EUR 120'122.44, 11'985 fr. de bijoux, ainsi que des effets personnels du demandeur à hauteur de 8'814 fr., lui ont alors été volés. La défenderesse conteste que la preuve d'un vol, et a fortiori d'un détournement, ait été rapportée. bb) Selon l'art. C.3.1.2 des conditions générales de l'« assurance combinée ménage » – éd. 01.2006 applicables en l'espèce, le détournement est un vol commis sous la menace ou l'emploi de la force envers les personnes assurées ou un vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident. Il n'y a pas lieu de s'écarter du sens littéral de ce texte, dès lors qu'il n'existe aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à la volonté des parties, aucune d'elles d'ailleurs ne contestant la définition donnée du « détournement ». cc) Il ressort de l'instruction que la demanderesse a donné différentes versions des événements litigieux. Dans un premier temps, soit dans sa plainte du 1^{er} septembre 2008, elle n'a pas indiqué que le chariot avait disparu, mais seulement que ses bagages avaient disparu sans qu'elle ne s'aperçoive de rien. C'est cette version qu'elle a donnée plus tard au témoin D. _____, à une date inconnue. Puis, après que son époux eut été informé par son conseiller en assurances qu'il importait pour l'assurance de savoir s'il y avait eu acte de violence ou pas, elle a indiqué dans son complément de plainte du 5 septembre 2008 qu'un homme l'avait bousculée lorsqu'elle s'est fait voler ses trois bagages sur le chariot – mais non pas le chariot – et qu'elle a crié « au voleur » ; elle est donc passée d'un récit sans intervention violente ou menaçante d'un tiers, qu'elle n'aurait donc pas vu, à celui d'une agression par un tiers qu'elle aurait vu ; dans son complément de plainte, elle a ainsi pu décrire en détail le voleur (type européen, passé 60 ans, 165-170 cm, corpulence moyenne, cheveux bruns, costume beige clair, allure soignée), qu'elle aurait d'ailleurs revu trois jours plus tard à l'aéroport, et prétendait pouvoir le reconnaître sur des planches photos. Enfin, le 10 septembre 2008, la demanderesse a expliqué au Dr. Micheli qu'elle

s'était fait agresser et qu'elle avait été poussée en avant contre le chariot, ce qui lui aurait occasionné des douleurs ; en outre, elle a déclaré à ce praticien qu'elle s'était fait voler son chariot. C'est cette dernière version qu'elle a donnée au témoin V. _____, à une date inconnue. Ainsi, entre le 1er et le 10 septembre 2008, elle est passée d'une version où seuls ses bagages avaient été dérobés à son insu sur un chariot alors qu'elle avait le dos tourné, à une version où elle a été bousculée, a chuté en avant douloureusement et a vu le voleur prendre son chariot et les trois bagages qui y étaient. Puis, quelques mois plus tard, lors de l'entretien du 20 janvier 2009 avec l'assureur, elle a mentionné que l'homme l'avait bousculée et fait tomber ses papiers, mais qu'elle n'avait pas vu dans quelle direction il était parti ; cependant, concernant le voleur, elle a indiquée qu'elle n'avait vu que ses souliers et la couleur de ses habits. Cette version diffère ainsi sur un point essentiel de celle donnée dans le complément de plainte du 5 septembre 2008, dans lequel elle prétendait pouvoir reconnaître le voleur sur des planches photos, ce qui suppose d'avoir vu son visage. En outre, quelque soit la version donnée, ces événements se seraient déroulés dans le hall de l'aéroport alors qu'elle faisait la queue à un guichet Amex, soit à un endroit où il y avait « beaucoup de monde » selon ce qu'elle a déclaré lors de l'entretien du 20 janvier 2009. Toutefois, personne n'aurait remarqué ou réagi lorsqu'un homme l'aurait poussée, ni lorsque celui-ci se serait emparé du chariot rempli de bagages alors qu'elle criait « au voleur ». Or, alors même qu'elle a déclaré ce même jour qu'« il y avait du monde devant moi et derrière moi », aucun témoin n'a pu attester de ces faits. Les témoins entendus sont en effet tous des témoins indirects des événements litigieux auxquels les demandeurs ont relaté les faits ultérieurement. Au demeurant, comme on l'a vu plus haut, ces témoins n'ont pas été concordants. Quant au nettoyeur qui aurait accompagné la demanderesse au poste de police, il est resté introuvable, aucune société de nettoyage n'ayant pu confirmer la présence d'un de ses employés sur les lieux concernés. Ainsi, les demandeurs n'ont apporté aucune preuve à l'appui de l'une ou l'autre des versions qu'ils ont présentées. Le certificat médical établi par le Dr Micheli, selon lequel la demanderesse aurait subi des contusions, n'est compatible qu'avec la version que cette dernière a donnée à ce praticien, non avec les versions figurant dans la plainte, le complément de plainte et l'entretien du 20 janvier 2009. De même, les certificats médicaux établis par le Dr Smaga et l'expertise privée réalisée bien plus tard, en 2011, par le Dr W. _____, n'ont fait que reprendre par écrit les éléments qui leur ont été relatés par la demanderesse. Ces documents n'ont ainsi pas de force probante particulière, étant rappelé que le Tribunal fédéral considère une expertise privée comme étant une simple allégation d'une partie et non une preuve (ATF 132 III 83 consid. 3.4, SJ 2006 I 233). A cet égard, l'explication du Dr W. _____ selon laquelle lorsque quelqu'un donne plusieurs versions des faits, elle demeure crédible, n'est qu'un avis, la situation restant soumise à l'appréciation de toutes les circonstances qui l'entourent. En l'espèce, quel qu'ait été l'état physique et psychique de la demanderesse résultant des événements litigieux, il est difficile, voire impossible, d'imaginer qu'une victime bousculée par un voleur, chutant douloureusement sur son chariot puis au sol, et ayant crié en vain « au voleur » pendant que ce dernier s'éloignait impunément dans la foule avec ledit chariot et ses bagages de prix, explique aux policiers qui l'entendent immédiatement après qu'elle s'est simplement retournée et que ses bagages avaient disparu de son chariot. Cela est d'autant plus difficile à concevoir qu'au même moment, la demanderesse était en mesure de détailler le contenu de ses bagages avec une très grande précision. Enfin, les deux cas de vols survenus dans les aéroports de Genève et Zurich, invoqués par les demandeurs, ne sont pas pertinents puisque le modus et le locus operandi étaient alors différents. Ainsi, non

seulement les assurés n'établissent pas la vraisemblance prépondérante de l'événement ouvrant le droit à l'indemnité réclamée, soit la survenance d'un cas de détournement à l'aéroport de Genève le 1^{er} septembre 2008, mais – au vu des graves incohérences dans les déclarations de l'intéressée - des doutes sérieux existent au sujet de la réalité des faits présentés en dernier lieu par les demandeurs chargés de la preuve principale. Un vol simple, tel que la demanderesse l'a annoncé lors de sa plainte déposée à la police de l'aéroport le 1^{er} septembre 2008, n'est pas davantage établi au niveau requis de la vraisemblance prépondérante. Le vol simple se définit, selon l'art. C.3.1.3 des conditions générales dont il n'y a pas lieu de s'écarter du sens littéral, comme le vol qui ne constitue ni un vol avec effraction, ni un détournement. Cette hypothèse doit avoir été prévue contractuellement, ce qui est le cas en l'occurrence, les parties étant convenues du cas du vol simple et d'une limitation de la somme d'assurance à 10'000 fr. en cas de vol simple hors du domicile. La survenance d'un tel sinistre n'est toutefois pas non plus attestée ou rendue même vraisemblable par des témoins qui auraient été présents dans la foule qui entourait alors la demanderesse, et aucun autre élément ne vient la confirmer. Au demeurant, même si un tel vol était établi ou rendu vraisemblable – ce qui n'est pas le cas -, on ne saurait pour autant en déduire que les bagages concernés contenaient les objets dont les demandeurs prétendent avoir été spoliés, qu'il s'agisse des vêtements et accessoires de la demanderesse, de ses bijoux, ou des vêtements et accessoires du demandeur. L'expertise judiciaire n'apporte aucun élément probant à cet égard. En effet, l'experte a seulement confirmé que les objets listés par les demandeurs étaient susceptibles d'être contenus dans les bagages de ces derniers. Quant aux factures produites, elles démontrent que les demandeurs ont acheté ces dernières années divers produits de luxe mais pas ceux prétendument dérobés. En outre, s'ils ont allégué avoir racheté tous les articles en cause, ils n'ont toutefois pas non plus prouvé ce point de fait, aucune des factures correspondantes n'ayant été produite. Une fois encore, les seules déclarations des demandeurs, plus particulièrement de la demanderesse, ne suffisent pas à établir ce fait. Les demandeurs n'ont donc pas réussi à prouver au degré de la vraisemblance prépondérante qu'il y ait eu un détournement, ni un vol simple, ni qu'ils détenaient les biens prétendument volés avant le sinistre, ni le fait que les bagages concernés contenaient de tels biens. Par conséquent, les conclusions de la demande du 30 juillet 2010 doivent être rejetées. V. a) Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 litt. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires, fixés selon le tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984 (aTFJC ; RSV 270.11.5). Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (TA_v ; RSV 177.11.3). Quant aux débours, ils sont usuellement indemnisés à concurrence de 5 % du montant alloué à titre d'honoraires (art. 19 al. 2 tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, par analogie ; RSV 270.11.6). b) En l'espèce, la défenderesse I._____ SA obtient entièrement gain de cause. Elle a donc droit à de pleins dépens, à la charge des demandeurs N._____ et Z._____, solidairement entre eux. Les frais judiciaires ont fait l'objet de coupons de justice du 5 avril 2017 se référant aux dispositions de l'aTFJC. Quant à la participation aux honoraires du conseil de la défenderesse, il convient de l'arrêter à 20'000 fr. au vu notamment de la valeur litigieuse, des opérations effectuées, et de la difficulté relative de la cause (art. 2 al. 1 ch. 15, 19, 20, 23, 24, art. 3, 4, 5 al. 1 ch. 1, art. 7 et 8 aTA_v). Les dépens dus à la défenderesse sont ainsi arrêtés à 23'760 fr. se décomposant comme suit : a) 20'000

fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 1'000 fr. pour les débours de celui■ci; c) 2'760 fr. en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.